

Arrêt

n° X du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 pour X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HENNICO *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, tu es née le [...] 2019 à Bruxelles (Belgique). Tu es de nationalité camerounaise.

Le 7 février 2019, ta mère [S. A. C.] (SP : [...] ; CGRA : [...]) introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Le 1er juillet 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades (ci-après CGRA) lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard de l'absence de fondement de ses craintes alléguées en raison des menaces liées à sa fonction de Reine-mère au sein du village de Badoumka.

Le 2 août 2021, ta mère introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°269040 du 25 février 2022. Ta mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État (ci-après CE).

Le 24 juin 2022, ta mère introduit une demande de protection en ton nom. A l'appui de celle-ci, elle invoque la crainte que tu subisses le rite traditionnel du « bwiti » car tu serais considérée comme "spéciale" et en l'absence de ce rite, tu pourrais être stigmatisée et considérée comme enfant sorcier.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, ta mère a déposé une lettre manuscrite rédigée par ton père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice t'a assistée au cours de la procédure d'asile et, en raison de ton jeune âge, elle a été interrogée en ton nom au cours de l'entretien personnel. Cet entretien s'est également déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande du 7 février 2019, dont la décision est désormais finale. En effet, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par ta mère que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22/04/21, p.19, jointes à ton dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que ceux invoqués dans le cadre de sa propre demande, à savoir la crainte que tu subisses les mêmes menaces qu'elle en raison de sa fonction de Reine-mère. Par ailleurs, lors de l'entretien à l'OE destiné à connaître les raisons pour lesquelles une demande a été introduite en ton nom, ta mère a simplement répondu qu'elle souhaitait que tu grandisses en Belgique (voir Questionnaire MEA : « Quelle est la raison pour laquelle l'enfant introduit sa propre demande? »).

Partant, force est de constater, à la lecture de ton dossier administratif, que ta mère ne présente aucun autre élément susceptible de constituer, en ce qui te concerne, des faits propres justifiant une demande distincte. En effet, lors de ton entretien personnel au CGRA, ta mère a cette fois invoqué des faits nouveaux qui te sont propres, à savoir la crainte de subir un rite traditionnel, le « bwiti » que ta mère considère comme étant violent puisqu'il implique des scarifications sur le corps et peut mener à la folie. En outre, elle craint également que si tu ne subis pas ce rite, tu seras rejetée par ta famille et ta communauté (Cf. Notes de l'entretien personnel du 13/10/22, ci-après NEP, pp.8 à 11). A cet égard, il y a lieu de constater d'une part que ta mère n'a jamais fait état d'une telle crainte dans ton chef tant lors de sa demande de protection internationale, alors qu'elle avait été explicitement questionnée à ce sujet et que tu étais déjà âgée de deux ans, qu'à l'OE où elle n'a mentionné que sa volonté que tu grandisses en Belgique. D'autre part, concernant la crainte que tu subisses le rite traditionnel du « bwiti » ou à défaut que tu sois stigmatisée par ta famille et ta communauté, cette crainte manque manifestement de fondement.

En effet, tout d'abord, ta mère n'a pas été en mesure d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles tu devrais faire l'objet d'un tel rite alors qu'aucun membre de ta famille ne t'a vue depuis ta naissance, déclarant simplement que tu pleurais beaucoup la nuit et dormait peu ; elle a également ajouté que tu as appris à parler à huit mois et ces éléments suffiraient à affirmer que tu es spéciale et devras forcément subir un rite traditionnel à ton arrivée au Cameroun, ce qui n'est en aucun cas convaincant (Cf. NEP, pp.8 à 11). Compte

tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, ta mère a déposé une lettre manuscrite rédigée par ton père et dans laquelle il évoque sa volonté de t'initier au rite du « bwiti ». Rien ne permet d'identifier avec certitude l'auteur de cette lettre ni de vérifier la fiabilité de cette personne qui vous est proche, et par conséquent, ce document ne permet en aucun cas de changer la nature de cette décision.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par ton avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses qui ont été données durant l'entretien au CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante présente un exposé des faits similaire à celui présent dans l'acte attaqué. Elle ajoute que « [l]a relation entre [la mère de la requérante] et son mari s'est dégradée depuis son départ ».

3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, en substance :

« À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

4. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, auquel il est renvoyé par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. En substance, elle estime que les faits qu'elle allègue doivent être considérés comme établis et justifient la recevabilité de sa demande et la reconnaissance de sa qualité de réfugiée.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante dépose, en annexe à sa requête introductory d'instance, l'acte de décès de sa grand-mère maternelle.

IV. Les rétroactes

7. La mère de la requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 7 février 2019. Cette demande a également été introduite au nom de la requérante, dès lors que cette dernière était mineure. A l'appui de cette demande, la mère de la requérante invoquait en substance la crainte d'être persécutée par son oncle maternel, chef du village, et le frère de ce dernier. Selon ses dires, sa fonction de Reine-mère faisait concurrence, malgré elle, à la légitimité du titre de chef de village de cet oncle, et ce dernier la persécutait pour cette raison.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 1^{er} juillet 2021, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 269 040 du 25 février 2022.

8. Le 24 juin 2022, la mère de la requérante a introduit une demande au nom de cette dernière. A l'appui, de celle-ci, elle invoque en substance une crainte que la requérante soit soumise au rite traditionnel du « bwiti », ou qu'elle soit stigmatisée pour ne pas s'y être soumise.

Cette demande a fait l'objet, en date du 24 novembre 2022, d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande, se fondant sur la décision finale prise dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère et sur le fait que la requérante « *n'a pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans [son] chef* ».

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

V. L'appréciation du Conseil

9. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, il « *examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

Face à ce type de décision, l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que le Conseil peut « [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil peut également toujours annuler ce type de décision lorsque « [...] soit [...] la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980).

10. En l'espèce, la décision attaquée déclare la demande de la requérante irrecevable en application de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger mineur lorsqu'elle intervient après qu'une demande de protection internationale qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 ait fait l'objet d'une décision finale et que cet étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

11. En l'occurrence, la mère de la requérante a introduit, le 7 février 2019, une demande de protection internationale. Conformément à l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, elle est présumée avoir introduit cette demande également au nom de la requérante, sa fille mineur d'âge, née peu de temps après, le [...] 2019.

12. Il apparaît toutefois, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante, représentée par sa mère, a invoqué à l'appui de sa demande la crainte ou le risque réel d'être soumise à un rite traditionnel (bwiti) considéré comme dangereux ou d'être stigmatisée et rejetée par sa famille et sa communauté pour ne pas s'y être soumise.

13. Il s'agit incontestablement de faits nouveaux et qui lui sont propres. La partie défenderesse le reconnaît explicitement dans la décision attaquée dès lors qu'elle y mentionne que « [...] ta mère a cette fois invoqué des faits nouveaux qui te sont propres [...] ».

Ces faits sont par ailleurs sans rapport avec ceux invoqués par sa mère dans le cadre de la précédente demande de protection internationale. Cette dernière y évoquait en effet une crainte de persécution en raison de son refus de succéder à sa propre mère en qualité de « Reine-mère ». Les faits propres invoqués par la requérante sont, partant, de nature à justifier une demande distincte.

14. Il s'ensuit qu'en rejetant la demande au stade de la recevabilité alors qu'elle se devait de l'examiner au fond, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

L'instruction réalisée à ce stade dit de « recevabilité » est en effet nécessairement moins, voire peu approfondie. Le Conseil constate ainsi que le dossier ne contient notamment aucune information objective sur le rite en question, les zones géographiques et les populations concernées par celui-ci, sans lesquelles il estime délicat d'apprécier la crédibilité du récit relaté par la mère de la requérante, ou encore sur l'attitude des autorités à l'égard de cette coutume.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne détient pour sa part aucun pouvoir d'instruction. Il est dès lors contraint d'annuler la décision attaquée pour que la partie défenderesse en poursuive l'examen au fond.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}-

La décision rendue le 24 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM